

**ASSOCIATION OGEC ECOLE SAINTE COLOMBE ET
COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS**

CONVENTION DE FINANCEMENT 2021

Préambule :

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre les partenaires signataires concernant le financement accordé par la commune de Saint Georges les Bains à l'association OGEC pour l'école privée Sainte Colombe à Charmes sur Rhône.

Entre :

La Commune de Saint Georges les Bains,
Représentée par son Maire, Madame Geneviève PEYRARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 29 septembre 2020 .

Adresse : Square René Cassin, 07800 Saint Georges les Bains

ET

L'association OGEC Ecole Ste Colombe

Représentée par :

Adresse :

N° déclaration de l'association en Préfecture : W072000459

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE1 - OBJET DE LA CONVENTION

Une convention est passée entre les parties précitées. Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1979 et le décret n° 60389 du 22 avril 1960, modifié par les décrets n° 85-727 et 85-728 du 12 juillet 1985 relatifs au Contrat d'Association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement Privés.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés à l'école privée Sainte Colombe résidant sur la commune de Saint Georges les Bains estimé à 39 élèves. Le coût réel de fonctionnement d'un élève est fixé à 775 € pour l'année 2021.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse une subvention de 775 € multiplié par le nombre d'enfants inscrits résidant sur la commune de Saint Georges les Bains (justificatif de domicile), destinée à la prise en charge des frais de fonctionnement de l'Ecole pour l'année 2021 pour un montant fixé à 30 225 €.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement de la subvention se fera en 4 versements :
au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 20 décembre 2021.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE L'OGEC ET DE L'ECOLE SAINTE COLOMBE

5.1. Pièces comptables

L'association OGEC s'engage à fournir les pièces comptables nécessaires à la vérification de l'utilisation de la subvention attribuée, justificatif de domicile des élèves, budget et bilan voté par le conseil d'administration. En cas de non-production des éléments comptables, le versement de la subvention pourra être suspendu.

5.2. Respect des obligations scolaires

A) En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par la loi du 22 mai 1946

b) L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

c) Par référence aux dispositions de l'article 9 alinéa n°60-389, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les conditions de déroulement de la scolarité doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 du décret 77-521 du 18 mai 1977.

d) La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 1 et 4 du décret n° 60-745. Le chef d'établissement s'engage selon les dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret n°60-389 et article 10 du décret n° 60-745, à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

5.3. Assemblées générales

Le Maire de la Commune de Saint Georges Les Bains est membre de droit.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES

6.1. L'Etat

L'Etat rémunère les enseignants des écoles privées sous contrat de la même façon que les enseignants des écoles publiques.

6.2. La Commune

La commune verse une subvention de fonctionnement destinée au financement des charges de fonctionnement de l'école privée Sainte Colombe pour les élèves résidant sur son territoire.

6.3. Les Familles

Les familles prennent en charge les dépenses d'investissement et celles liées au caractère propre de l'école (l'éveil à la Foi, catéchisme et culte).

Les familles financent également les dépenses liées aux services périscolaires, à savoir la cantine et la garderie.

Il faut noter une large part laissée aux actions bénévoles des parents d'élèves, tant en matière de temps accordé, que de savoir-faire.

ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an, année 2021.

Fait à Saint Georges les Bains, le .

La Présidente de l'OGEC Ste Colombe,

Le Maire de la Commune de Saint Georges,

La Directrice de l'école privée Sainte Colombe,

Geneviève PEYRARD.